



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2024-02  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0634,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2024-012**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune du Vauclin représentée par le maire M. Georges CLÉON, reçue le 13 décembre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-0634, et relative à un projet d'aménagement public routier consistant en la reprise d'une chaussée existante allant de la Route Nationale 6 au quartier dit « Baie des Mulets », par la création d'une voie de désenclavement et d'accès à double sens de 282 ml, au droit et partie des parcelles cadastrées D.2378, D.352 à D.354 et D.84, sur le territoire de la commune du Vauclin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 6a/ : « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » ;

– 10/ : « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* »

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement public routier relevant de la procédure d'expropriation pour raison d'utilité publique, consistant en la reprise d'une chaussée existante allant de la Route Nationale 6 au quartier dit « Baie des Mulets », par la création d'une voie de désenclavement et d'accès à double sens de 282 ml sur 5 ml de largeur, pour environ 5000 véhicules par jour, complétés par des accotements de 1,40 ml de largeur et des ouvrages de soutènement.

Ce projet d'aménagement a pour objectif d'améliorer les conditions d'accès, de circulation et de sécurité pour les automobilistes et les piétons.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

### La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale du Vauclin, quartier « Baie des Mulets ». Depuis la RN6, au droit et parties linéaires par endroit, des parcelles cadastrées D.2378, D.352 à D.354 et D.84, jusqu'à la rue « Maurice Mélidor Fuxis ».

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 51' 27,28 ' O – 14° 34' 02,46 ' N (Point de départ Nord-Ouest / carrefour RN6)  
60° 51' 24,55 ' O – 14° 33' 58,91 ' N (Point centrale du linéaire)  
60° 51' 21,25 ' O – 14° 33' 51,55 ' N (Point d'arrivée Sud-Est / rue « Maurice Mélidor Fuxis »)

### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) et pour partie dans une zone agricole identifiée comme « espace à vocation agricole, à protection forte », comme « espace remarquable du littoral » (non concerné par le projet) et comme « zone d'urbanisation », au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Cette zone agricole est par ailleurs classée et réservée à la culture de la canne à sucre (pour le Rhum AOC) par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Les parcelles cadastrées V.656 à 658, V.833 à V.834 matérialisant un linéaire représentant une route existante en mauvais état, longent des zones tantôt boisées (interstices non construits), en cultures, en prairies, ou d'habitations, et se trouvent à moins de 150 m d'une mare d'eau douce (en aval du bassin versant) ainsi qu'à moins de 500 m de zones ne présentant pas d'enjeux prégnants en termes de biodiversité, patrimoine, site et de paysage. Il faut néanmoins noter que le tracé de la voie est limitrophe (à l'est) d'un habitat recensé favorable à « l'Engoulevent Coré » (*Hydropsalis Cayennensis*), une espèce d'oiseau classée vulnérable sur la liste rouge UICN, pour laquelle la période d'intervention à éviter se situe donc entre les mois de mars et août (période de nidification des oiseaux). Cela implique la nécessité d'effectuer potentiellement une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Le projet intercepte une ravine sans nom et un passage busé (C/f plan fourni), qui se jette à moins de 600 m, dans une mangrove puis dans la masse d'eau côtière n°FRJC008 du Littoral des communes du François au Vauclin, et dont l'état écologique est jugé moyen au titre de la Directive-cadre sur l'eau (SDAGE 2022-2027), notamment en raison de la pollution due à la pression exercée par les activités anthropiques (fertilisation et rejets agricoles, dont le chlordécone) et par l'assainissement collectif et non collectif. La disposition II-A-222 du SDAGE 2022-2027 visant à limiter l'imperméabilisation du sol, notamment à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées, celle-ci devra être restreinte au strict nécessaire.
- En zones réglementaires jaune et orange-bleue (sur le tracé de la ravine) aléas faibles et moyens « mouvement de terrain » et forts « inondation », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Vauclin, approuvé le 05 novembre 2013. Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN (études géotechnique et de risque...);
- Situé pour parties, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 29 janvier 2013 :
  - En « zone agricole A1, à protection forte » ;
  - En « zone urbaine U3, à vocation principale d'habitat individuel prédominant » ;
  - En « zone urbaine U4, regroupant des quartiers d'habitat individuel peu dense ».Il est à noter la présence d'un emplacement réservé en amont du linéaire au niveau de la RN6 et des parcelles cadastrées D.353, D.352, D.354. ».

### Les engagements pris par le porteur de projet :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées, ainsi que l'organisation et le suivi du chantier afin d'éviter toutes nuisances et pollutions éventuelles ;
- La nécessité de prendre en compte les prescriptions techniques et recommandations procédant des guides méthodologiques et techniques de la documentation des techniques routières Française (DTRF) et, plus particulièrement celles ayant trait aux aménagements routiers et à la préservation des rivières (*document technique « problématiques et solutions » du 1<sup>er</sup> septembre 1994*) ;
- La prise en compte de l'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés et la nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières, etc*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique. Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre de l'autorisation de défrichement comme au titre du dossier Loi sur l'Eau en découlant ;
- La nécessité, le cas échéant pour le porteur de projet, de se rapprocher des Services de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud. Il devra également se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du SDAGE de la Martinique 2022-2027, et de l'Arrêté du 21 août 2008, portant plus particulièrement sur les modalités de collecte, de traitement et de récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de la ressource en eau sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet d'aménagement public routier consistant en la reprise d'une chaussée existante allant de la Route Nationale 6 au quartier dit « Baie des Mulets », par la création d'une voie de désenclavement et d'accès à double sens de 282 ml, au droit et partie des parcelles cadastrées D.2378, D.352 à D.354 et D.84, sur le territoire de la commune du Vauclin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre d'une étude d'incidence permettant d'apprécier les impacts et les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser), et des différentes autorisations administratives dont relève ce projet :

- autorisations d'urbanisme ;
- procédure spécifique de déclaration au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), prévue à l'article R.214-1 rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 du code de l'environnement, ainsi que par l'arrêté du 30/06/2020 (travaux de restauration des milieux aquatiques).

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et qui peuvent, elles-mêmes être soumises à l'étude d'impact environnemental.

### **Article 3**

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune du Vauclin représentée par le maire M. Georges CLÉON.

Fait à Schoelcher, le 16.01.2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

  
**Pierre Emmanuel VOS**

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofo  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**